

Le Webinaire va commencer dans quelques instants



Retrouvez toutes les actualités de l'ATEE sur : www.atee.fr

Webinaire Sectoriel Bâtiment

Jeudi 22 mai 2025



Nous vous invitons à poser des questions en lien avec les sujets présentés :

1. Dans le fil de conversation

2. En demandant la parole la main levée

Si vous n'avez pas eu de réponse ou si vous avez d'autres questions, nous vous invitons à adresser un mail à questionsclubc2e@atee.fr.

La présentation et le compte rendu seront sur le site internet du Club C2E d'ici quelques jours [Groupe de travail Bâtiment / A PROPOS](#) → Ils sont uniquement accessibles aux adhérents du Club.



Est-ce que quelqu'un s'oppose à l'enregistrement ou la retranscription du webinar ?



Merci de déconnecter vos assistants virtuels !



Pensez à couper vos micros

Le webinar va être enregistré, est-ce que quelqu'un s'oppose à l'enregistrement ?

ORDRE DU JOUR

- 1. Introduction**
- 2. Actualités**
- 3. Textes publiés**
- 4. Textes à venir**
- 5. Fiches en cours de révision**
- 6. Fiches en cours de création**
- 7. Fiches à réviser**
- 8. Fiches d'opportunité**
- 9. Point FAQ**
- 10. Sujets transverses**

Organigramme Club C2E

Secteur

Sujets Transverses



Déléguée
Générale

Elisabeth TATREAUX

Industrie
ENSMOV+

Tertiaire
ENSMOV+

Résidentiel

Transport

Réseaux /
Opé Spé

Agriculture

Appui au
Pilotage

Solenne TOUM

Daniela CELIS-BRICENO

Marine SCALA

Olga LANDESMAN

Mouhamadou BA

Thierry LAPARRA



Eclairage
Moteurs/VEV

Pilotage
Mesurage
Production de froid

PAC dans les
Bâtiments

Contrôles

Calorifugeage
Isolation Points
Singuliers

Contrôles

Gisements et contrôles



Colin VIENNE

17/02/2025 au 01/08/2025

2 Actualités





Date	Intitulé	Objet
Février 2025	Abrogation TRA-EQ-131	Arrêté du 19/02/2025 publié le 21/02/2025
Avril 2025	Pas de fiche	Arrêté du 07/04/2025 publié le 10/04/2025
Avril 2025	67 ^{ème} arrêté	Arrêté du 07/04/2025 publié le 25/04/2025 BAR-TH-168 et fiches Transport
Avril 2025	Opérations spécifiques	Arrêté du 18/04/2025 publié le 27/04/2025
Textes à venir	68 ^{ème} 69 ^{ème} 70 ^{ème}	Révisé 6 fiches : TRA-EQ-114, TRA-EQ-117, TRA-EQ-128, TRA-EQ-129, TRA-EQ-130, BAR-TH-173 Abroge 11 fiches : BAR-TH-160, BAT-EQ-133, BAT-TH-104, BAT-TH-146, BAT-TH-155, IND-BA-112, IND-UT-117, IND-UT-121, IND-UT-136, RES-CH-106 et RES-CH-107 Modifie 5 fiches : BAR-TH-141, BAR-TH-161, BAR-SE-108, BAR-SE-109, BAT-EQ-127 Révisé 2 fiches : IND-BA-110 et BAT-TH-142
Juillet 2025	XX ^{ème} arrêté	CSE du jeudi 24 juillet 2025 : Finalisation des Fiches de Calcul pour début juin 2025



Objet

Prévoit de supprimer 11 fiches et d'en modifier 5

Le rapport de la Cour des comptes et celui des inspections IGF-IGEDD-CGE de l'année dernière **recommandent de mieux lutter contre l'effet d'aubaine dans les CEE.**

La décision de supprimer ou modifier certaines fiches au 70^{ème} arrêté, a été arbitrée en **inter ministérielle**, les calculs ont été fait **sur la base des données disponibles.**

Une consultation publique est en cours jusqu'au 4 juin 2025. Vous pouvez également informer l'ATEE de vos contributions en écrivant à : questionsclubC2E@atee.fr et en précisant dans l'objet : **70^{ème} arrêté – Référence de la fiche.**

Ce projet d'arrêté pourrait faire l'objet d'un échange en comité de pilotage CEE, avant sa signature. Ce comité de pilotage sera par ailleurs l'occasion d'aborder plus globalement les enjeux de la 6^{ème} période d'obligation CEE.

L'ATEE travaille en étroite collaboration avec la DGEC et l'Ademe sur le catalogue des fiches d'Opérations Standardisées.



La décision de supprimer 11 fiches et de modifier 7 fiches au 70^{ème} arrêté a été faite sur la base :

- Du **TRI (Temps de Retour sur Investissement)** qui est le rapport entre
Investissement prenant en compte ou pas la prime CEE
/ Gain annuel lié aux économies d'énergie
- Du **taux de couverture**, qui est le rapport entre le montant de l'aide CEE et le montant des travaux.

Les données d'investissements utilisées sont notamment issues des fiches de calcul ou de l'étude tertiaire réalisée en 2023 par l'ATEE et l'Ademe.

Pour la fiche RES-CH-106, l'identification du surfinancement est issue d'une étude faite par Columbus Consulting dans le cadre d'une évaluation du dispositif pilotée par l'Ademe pour la préparation de la 6^{ème} période.

Certains acteurs ont été consultés **pour avoir connaissance des coûts de travaux**, notamment dans la cadre des GT en cours, il y a eu très peu de retours.

Si vous disposez d'éléments de coûts de travaux notamment de factures, l'ATEE propose de les analyser et de les transmettre à la DGEC.



De manière générale, un TRI de trois ans a été pris pour cible.

Un TRI inférieur à trois ans indiquait donc une situation de surfinancement.

Dans les cas étudiés dans le projet de 70^{ème} arrêté, **les Economies d'Energie générées sur 3 ans, même sans prime CEE, sont supérieures aux coûts des travaux.**

- **Le TRI sans prime CEE est, dans ces cas, aussi inférieur à 3 ans.**

⇒ **Il est donc prévu une suppression de ces cas dans les fiches.**

Quand les cas ou le **surfinancement constituait l'essentiel de la fiche, il a été prévu la suppression de cette fiche.**

Dans le cas contraire, il a été prévu **la suppression des cas de surfinancement** dans la fiche.



Les calculs ont été réalisés **en faisant varier les paramètres qui influent** :

- Sur le calcul du forfait (par exemple sur toutes les zones géographiques, avec plusieurs diamètres, avec plusieurs rythmes de travail (1X8, 2X8, 3X8...))
- Sur le coût de la solution (par exemple, la puissance de l'équipement)
- Sur le montant des économies d'énergie (par exemple, l'énergie utilisée : gaz, électricité, etc.).

Les prix des énergies sont issus des statistiques faites par le gouvernement pour le gaz et l'électricité.

Pour la chaleur, ce sont ceux issus d'une étude Ademe de septembre 2024.

Certaines fiches font l'objet de suspicions de fraudes, ce facteur a également été pris en considération.

70^{ème} arrêté prévu au CSE du 27 mai 2025



Consultation publique

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-du-22-decembre-a3176.html>

Consultation du 15/05/2025 au 04/06/2025

Vous pouvez également informer l'ATEE de vos contributions

En écrivant à : questionsclubC2E@atee.fr

En précisant dans l'objet : 70^{ème} arrêté – Référence de la fiche

Catalogue des FOS



Au 67^{ème} arrêté (Arrêté du 07/04/2025) ==> 230 Fiches



AGRI	BAR	BAT	IND	RES	TRA
28	59	59	36	7	41

Evolution de la Fiche d'Opportunité (FOpp) et de la Fiche de Calcul (FC)



Afin de **prendre en compte des dispositions prévues par la DGEC impactant les activités du Club C2E**, notamment dans le cadre de la 6^{ème} période

⇒ le Club C2E a fait évoluer les modèles de fiches d'Opportunité (FOpp) et de Calcul (FC) :

- **Renforcement dans les GT ATEE**, lors de la création ou révision d'une fiche d'opération standardisée :
 - **de l'examen des taux de couverture**
 - **du calcul du Temps de Retour sur Investissement**
 - **de l'identification des risques de fraudes ou d'utilisation non conforme aux objectifs initiaux de la fiche (FOpp)**
- **Calcul du gain énergétique annuel théorique selon la méthode EFSR (« Energie Finale Situation de Référence »)** dans le cas où le type d'énergie consommée de la situation après travaux est différent du type d'énergie consommée de la situation de référence (par exemple passage du gaz à l'électricité)

⇒ Nous vous invitons à bien prendre en compte les dernières versions de ces fiches en les demandant au Club C2E

Définition du taux de couverture (FOpp et FC)



Le taux de couverture (en %) est la part du coût des travaux couverte par la prime CEE.

- Pour calculer le taux de couverture, il faut **prendre en compte l'ensemble des coûts moyens directement liés à l'opération** - équipements + installation- de la solution ou du service proposé **et le diviser par la montant de la prime accordée au bénéficiaire.**

Exemple : les heures d'installation comptent ainsi que tous les frais annexes (raccord, pièces détachées nécessaires à la mise en place...etc.).

⇒ En revanche, **tout ce qui est supplémentaire à l'opération d'économies d'énergie ne doit pas être pris en compte.**

Par exemple, la peinture quand on fait de l'isolation intérieur, le revêtement extérieur quand on fait une ITE (car le revêtement peut être plus ou moins cher suivant la qualité et finition souhaités).

- Ces données permettront une fois le forfait calé **d'évaluer le taux de recouvrement financier de la solution, avec CEE.**

Exemple : si une opération coûte 100 et que le montant de la prime est de 10, le taux de couverture est de 10%



Le Temps de retour sur Investissement (TRI) en année est le rapport entre le montant de l'investissement et l'économie annuelle en € générée par l'équipement ou le service.

⇒ Faire les calculs en déduisant la prime CEE et sans la déduire.

Méthodologie:

- Identifier les paramètres qui influent sur le forfait, le coût de la solution et le montant des économies d'énergie.
- Calculer des TRI en fonction des paramètres identifiés et notamment en faisant des scénarii haut et bas.

NB 1: Cela ne vaut que s'il y a un investissement.

NB 2 : Les prix des énergies sont à demander au Club C2E ainsi que le fichier de calcul



Rajout d'un paragraphe : Identification des risques de fraudes ou d'utilisation non conforme aux objectifs initiaux de la fiche

- Décrire les principaux risques de fraudes ou d'utilisations non conformes aux objectifs initiaux, propres à l'opération, et faire des propositions pour s'en prémunir.

Par utilisation non conforme aux objectifs initiaux, il est entendu toute utilisation de la fiche qui ne constitue pas une illégalité à proprement parler, mais détourne la fiche de son objectif initial, notamment

- (i) en conduisant à des opérations présentant une économie d'énergie nettement inférieure à celle envisagée lors du calcul du forfait ou,
- (ii) en conduisant à des taux de couverture excessifs par rapport à ceux initialement estimés.

Calcul du gain énergétique (cf guide Opérations Spécifiques de l'Ademe)



Contexte

- Les Economies d'Energie (EE) sont calculées en Energie Finale (EF).
- L'EF est l'énergie livrée au consommateur pour sa consommation finale et mesurée par un compteur.
- Elles sont calculées par rapport à **une situation de Référence** : article [R221-16 du code de l'énergie](#)

Calcul du gain énergétique annuel théorique en « Energie Finale Intégrale »

Consommation d'énergie finale annuelle de la situation de référence (kWh/an) – Consommation d'énergie finale annuelle prévisionnelle après travaux (kWh/an)

=

Gain énergétique annuel théorique (kWh/an)

Méthodologie lors d'un changement de vecteur énergétique

Dans le cas où le type d'énergie consommée de la situation après travaux est différent du type d'énergie consommée de la situation de référence (par exemple passage du gaz à l'électricité), il est exigé en plus, de fournir le calcul du gain énergétique annuel théorique selon la méthode EFSR (« Energie Finale Situation de Référence ») qui consiste à exprimer la consommation d'énergie finale annuelle de la situation après travaux en énergie finale de la situation de référence.

CAS D'UN CHANGEMENT D'ÉNERGIE : PASSAGE D'UNE ÉNERGIE FOSSILE À DE L'ÉLECTRICITÉ



Méthode EFI (Energie Finale Intégrale)

Méthode EFSR (Energie Finale Situation de Référence)



Bâtiment Résidentiel

4 fiches concernées

- BAR-TH-169 Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau pour l'eau chaude sanitaire (65^{ème})
- BAR-TH-166 Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau (Arrêté mi année 2025)
- BAR-TH-171 Pompe à chaleur de type air/eau (Arrêté mi année 2025)
- BAR-TH-172 Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau (Arrêté mi année 2025)

Bâtiment Tertiaire

1 fiche concernée

- BAT-TH-113 Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau (Arrêté mi année 2025)

3 Textes publiés





67ème arrêté

Dénomination :

Mise en place d'un dispositif solaire thermique individuel installé sur appoint séparé, neuf ou existant, destiné à la production de chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ou à la production d'eau chaude sanitaire seulement.

Nature de la révision :

Correction du modèle d'attestation sur l'honneur de la fiche BAR-TH-168.

Date entrée en vigueur : 8 avril 2025.

! La fiche BAR-TH-168.v.67 est disponible sur le site internet de l'ATEE

4 Textes à venir





Objet

Révision de la fiche BAR-TH-173 : Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce

Motif de la révision

Initialement créé jusqu'à fin 2024, le Coup de pouce a été supprimé de façon anticipée à compter du 22 novembre 2024, à travers l'arrêté du 18 novembre 2024.

- Les forfaits ont été révisés.
- Les contrôles relatifs à cette fiche sont également renforcés avec une obligation de 15% de contrôles satisfaisants sur le lieu des opérations et de 50% de contrôles satisfaisants par contact.
- Le référentiel de contrôles sur site et par contact, associé à cette fiche, a également été renforcé.
- Les contrôles ne pourront plus être réalisés le jour même de l'installation, permettant ainsi au bénéficiaire de constater un éventuel dysfonctionnement.
- Dans le tableau récapitulatif relatif à cette fiche, il sera demandé le numéro du point de livraison (PDL), du point de référence et mesure (PRM), ou du point de comptage et d'estimation (PCE) du logement.

Calendrier

En attente de signature de l'arrêté



Objet

Révision de la fiche BAR-SE-108 Désembouage d'un réseau hydraulique individuel de chauffage en France métropolitaine

Exclusion des logements équipés de PAC air/eau, eau/eau ou sol/eau.

→ Modification de la situation de référence :

5. Montant de certificats en kWh cumac

En maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par maison
H1	22 300 <u>23 600</u>
H2	18 600 <u>19 700</u>
H3	13 300 <u>14 100</u>

En appartement :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement
H1	12 200
H2	10 200
H3	7 300

Les exigences en matière de qualification ou de certification des professionnels ont été modifiées.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'une qualification ou d'une certification couvrant l'entretien, la maintenance ou l'exploitation d'installations de chauffage hydrauliques ou de réseaux de chaleur délivrée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou disposant d'un agrément tel que défini à l'article R.125- 40 du code de la construction et de l'habitation, ou d'un signe de qualité équivalent. La liste exhaustive des qualifications ou certifications répondant à ces exigences est publiée sur le site du ministère chargé de l'énergie

Il est ainsi prévu que la liste exhaustive des qualifications ou certifications répondant aux exigences de ces fiches soit publiée sur le site du ministère chargé de l'énergie.

Cette liste pourra inclure, à la date de publication de l'arrêté, la certification QB 22 et les qualifications Qualibat 526, 527, 528.

Pour que la qualification Qualibat 521 et la démarche QUALISAV intègrent cette liste, il conviendra que :

- Qualibat démontre que la qualification Qualibat 521 couvre le désembouage ;
- la démarche QUALISAV devienne une qualification ou certification accréditée ou qu'elle présente des caractéristiques d'indépendance, d'impartialité et de compétence équivalentes.



Objet

Révision de la fiche BAR-SE-109 Désembouage d'un réseau hydraulique de chauffage collectif en France métropolitaine

Exclusion des logements équipés de chaudières hors condensation.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement, pour une installation alimentée par une chaudière hors condensation	Montant en kWh cumac par logement, pour une installation alimentée par une chaudière à condensation ou un réseau de chaleur	X	N
H1	12 600	4 200		
H2	12 100	3 900		
H3	8 900	2 800		

Les exigences en matière de qualification ou de certification des professionnels ont été modifiées.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'une qualification ou d'une certification couvrant l'entretien, la maintenance ou l'exploitation d'installations de chauffage hydrauliques ou de réseaux de chaleur délivrée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou disposant d'un agrément tel que défini à l'article R.125- 40 du code de la construction et de l'habitation, ou d'un signe de qualité équivalent. La liste exhaustive des qualifications ou certifications répondant à ces exigences est publiée sur le site du ministère chargé de l'énergie

Il est ainsi prévu que la liste exhaustive des qualifications ou certifications répondant aux exigences de ces fiches soit publiée sur le site du ministère chargé de l'énergie.

Cette liste pourra inclure, à la date de publication de l'arrêté, la certification QB 22 et les qualifications Qualibat 526, 527, 528.

Pour que la qualification Qualibat 521 et la démarche QUALISAV intègrent cette liste, il conviendra que :

- Qualibat démontre que la qualification Qualibat 521 couvre le désembouage ;
- la démarche QUALISAV devienne une qualification ou certification accréditée ou qu'elle présente des caractéristiques d'indépendance, d'impartialité et de compétence équivalentes.



Objet

Révision de la fiche BAR-TH-141 Climatiseur performant (France d'outre-mer)

Motif de la révision

Exclusion des climatiseurs de classe A+++ et les climatiseurs 7 000 BTU

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de logement	Puissance frigorifique de l'appareil en kW (ou BTU/h)	Montant en kWh cumac			
		Classe A (5,1 ≤ SEER < 5,6)	Classe A+ (5,6 ≤ SEER < 6,1)	Classe A++ (6,1 ≤ SEER < 8,5)	Classe A+++ SEER ≥ 8,5
Maison individuelle	2,05 (7 000)	2 300	4 100	5 700	10 600
	2,64 (9 000)	2 600	4 800	6 600	12 200
Appartement	2,05 (7000)	1 300	2 500	3 400	6 300
	2,64 (9000)	1 600	2 900	4 000	7 400

Calendrier

Passage en CSE le 27 mai 2025

Entrée en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté



Objet

Révision de la fiche BAT-EQ-127 Luminaire d'éclairage général à modules LED

Motif de la révision

Exclusion du remplacement des halogènes.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Dans le cas où l'IRC est inférieur à 90 :

Secteurs	Montant en kWh cumac par watt installé			
	Efficacité lumineuse entre 120 et 139 lm/W	Efficacité lumineuse entre 140 et 159 lm/W	Efficacité lumineuse entre 160 et 184 lm/W	Efficacité lumineuse supérieure ou égale à 185 lm/W
Hôtellerie	4741	4742	5953	7467
Santé / entrepôts / Commerce ≥ 400 m ²	4237	4238	5449	6762
Enseignement	2724	2824	3531	4439
Commerce < 400 m ²	5338	5439	6750	8363
Bureaux - restauration	3529	3529	4437	5547
Autres	2724	2824	3531	4439

X

Puissance totale des luminaires à modules LED installés (en watt)
P

Dans le cas où l'IRC est supérieur ou égal à 90 avec R9 >0 :

Secteurs	Montant en kWh cumac par watt installé			
	Efficacité lumineuse entre 108 et 125 lm/W	Efficacité lumineuse entre 126 et 143 lm/W	Efficacité lumineuse entre 144 et 166 lm/W	Efficacité lumineuse supérieure ou égale à 167 lm/W
Hôtellerie	3833	3934	5044	6356
Santé / entrepôts / Commerce ≥ 400 m ²	3430	3531	4540	5752
Enseignement	2219	2319	2926	3733
Commerce < 400 m ²	4531	4532	5741	7153
Bureaux - restauration	2923	2924	3731	4740
Autres	2219	2319	2926	3733

X

Puissance totale des luminaires à modules LED installés (en watt)
P

Calendrier

Passage en CSE le 27 mai 2025

Entrée en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté



Objet

Révision de la fiche BAT-TH-142 système de destratification d'air (France métropolitaine)

Motif de la révision

Remontée de cas de dérives dans l'application de la fiche sur les brasseurs d'air plafonniers.

Fiche datant du 14^{ème} arrêté (2014)

Nature de la révision

- Exclusion des brasseurs d'air plafonniers
- Exclusion des entrepôts logistiques, réserves, entrepôts et locaux de stockage, du fait de besoins de chauffage non avérés
- Précision que le local doit être totalement clos, pour éviter les utilisations non appropriées
- Renforcement des exigences vis-à-vis du professionnel réalisant les travaux
- Applicable à compter du 1^{er} juillet 2025

Révision des forfaits de CEE pour la fiche BAT-TH-142 :

- Suppression de la distinction pour les usages des locaux (activités sportives, loisirs, spectacles, etc.)
- Suppression de la hauteur du local, qui pouvaient conduire à une surestimation des paramètres de calcul du forfait.
 - La hauteur a été moyennée sur la base d'une nouvelle formule de calcul de la destratification.

Calendrier

Passage en CSE le 27 mars 2025

5 Fiches en cours de révision



Nature de la révision :

Mise en conformité avec le décret n°2023-444 du 7 juin 2023 :

I.- Le système de régulation locale d'une installation de chauffage régule automatiquement, selon un pas minimum horaire, la température de chauffage par pièce ou, si cela est justifié, par zone de chauffage.

III.- Les obligations mentionnées aux I et II s'appliquent à tout bâtiment ou partie de bâtiment à usage d'habitation ou à tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes, y compris celui appartenant à une personne physique ou morale du secteur primaire ou secondaire.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Ajout d'une date de fin de validité au 1^{er} janvier 2027.



Nature de la révision :

- Intégration des nouvelles technologies capables d'assurer à la fois le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.
- Mise à jour de la situation de référence.
- Ajout d'exigence concernant la qualification des professionnels.

Forfait :

Groupe de travail en cours

- ▽ Une baisse d'environ 20% du forfait est attendue, suite à la mise à jour de la situation de référence.
- Un nouveau forfait dédié à l'usage combiné ECS + chauffage est en cours de création.



Nature de la révision :

- Ancienneté de la fiche
- Mise à jour de la situation de référence et données de consommation
- Harmonisation des conditions de délivrance avec le dispositif MPR :

L'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie selon le règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eaux, est supérieure ou égale à :

Profil de soutirage	M	L	XL
Efficacité énergétique	95%	100%	110%

Forfait :

- ▽ Le forfait diminue d'environ 9 % en maison individuelle (15 600 → 14 200 kWh cumac).
- ▽ Le forfait diminue d'environ 4 % en logement collectif (11 900 → 11 400 kWh cumac – en cours de validation).



Dénomination :

Mise en place d'un émetteur électrique fixe, de type rayonnant ou radiateur, possédant une régulation électronique à fonctions avancées.

Nature de la révision :

- Harmonisation avec la refonte de la directive Eco conception.
- Mise à jour des données CEREN de référence

Statut :

Fiche finalisée envoyée à la DGEC



Nature de la révision :

- Mise à jour des données de consommation.
- Harmonisation de la rédaction du coefficient R, suite à l'abrogation des fiches chaudières (BAR-TH-107).
- Passage des calculs en énergie finale intégrale.
- Intégration des nouveaux seuils de performance.
- Séparation de la fiche en deux, voire trois fiches distinctes, selon le type de PAC :
 - PAC air/eau et PAC eau/eau hors systèmes géothermiques
 - Systemes géothermiques de type PAC eau/eau sur nappe et sur sonde

Forfait:

- △ Un nouveau forfait avec une **augmentation** d'environ 170 % est attendu.



Nature de la révision :

- Passage des calculs en énergie finale intégrale.

Forfait:

△ Un nouveau forfait avec une **augmentation moyenne de 55%**.

Pour un appartement :

Efficacité énergétique saisonnière (Etas)	Usage	Montant kWhc
111% ≤ Etas < 140%	Chauffage et ECS	54 000 26000
	Chauffage	38 400 16600
140% ≤ Etas < 170%	Chauffage et ECS	62 300 42000
	Chauffage	44 300 26900
170% ≤ Etas < 200%	Chauffage et ECS	67 800 52700
	Chauffage	48 200 33700
200% ≤ Etas	Chauffage et ECS	70 300 57600
	Chauffage	50 000 36800

Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m²
0,5	S < 35
0,7	35 ≤ S < 60
1	60 ≤ S < 70
1,2	70 ≤ S < 90
1,5	90 ≤ S < 110
1,9	110 ≤ S ≤ 130
2,5	130 < S

Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique
1,2	H1
1	H2
0,7	H3

Pour une maison individuelle :

Efficacité énergétique saisonnière (Etas)	Usage	Montant kWhc
111% ≤ Etas < 140%	Chauffage et ECS	96 700 47800
	Chauffage	79 500 37600
140% ≤ Etas < 170%	Chauffage et ECS	111 500 77300
	Chauffage	91 600 60800
170% ≤ Etas < 200%	Chauffage et ECS	121 400 97100
	Chauffage	99 700 76300
200% ≤ Etas	Chauffage et ECS	125 800 106000
	Chauffage	103 400 83300

Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m²	Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique
0,5	S < 70	1,2	H1
0,7	70 ≤ S < 90	1	H2
1	90 ≤ S < 110	0,7	H3
1,1	110 ≤ S < 130		
1,6	130 ≤ S		

NB : la surface prise en compte est la surface chauffée par la PAC installée.



Nature de la révision :

- Passage des calculs en énergie finale intégrale.

Forfait:

- △ Un nouveau forfait avec une **augmentation moyenne de 43%**.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Efficacité énergétique saisonnière (ns)	Usage	Montant pour une maison individuelle, en kWhc	Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m ²	Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique
111% ≤ Etas < 140%	Chauffage et ECS	108 100 53 400	0,5	S < 70	1,2	H1
	Chauffage	88 800 42 000	0,7	70 ≤ S < 90	1	H2
140% ≤ Etas < 170%	Chauffage et ECS	124 600 86 400	1	90 ≤ S < 110	0,7	H3
	Chauffage	102 300 67 900	1,1	110 ≤ S < 130		
170% ≤ Etas < 200%	Chauffage et ECS	135 600 108 400	1,6	130 ≤ S		
	Chauffage	111 400 85 200				
200% ≤ Etas < 230%	Chauffage et ECS	143 500 124 200				
	Chauffage	117 900 97 600				
230% ≤ Etas	Chauffage et ECS	147 200 131 600				
	Chauffage	120 900 103 500				

NB : la surface prise en compte est la surface chauffée par la PAC installée.



Secteur d'application :

Bâtiments résidentiels **existants** raccordés à un réseau de chaleur **existant** en France métropolitaine.

Dénomination :

Mise en place, sur les circuits secondaires de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment, d'un système permettant l'abaissement de la température de retour vers le réseau de chaleur, en supprimant l'ensemble des points de recyclage et/ou des situations de débit constant dans la ou les sous-stations.

Nature de la révision :

- Précision de la définition de réseau de chaleur existant dans l'AH : « *Réseau de chaleur existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération* »

Statut :

Fiche finalisée envoyée à la DGEC



Contexte :

Une analyse des fiches de production de froid portée par l'ATEE a mis en évidence des incohérences dans les puissances à prendre en compte pour le calcul du forfait (puissance groupe froid ou compresseur).

Des incohérences existent entre :

- Le calcul du forfait et méthodologie de calcul du gain (Fiche de calcul).
- Les fiches explicatives et la FAQ du ministère.

En attente d'une révision, les puissances indiquées sur les fiches d'opérations standardisées sont à prendre en compte pour le calcul du forfait.

De plus, certaines données sont assez anciennes et nécessiteraient d'être actualisées.



Fiches concernées :

- **BAT-EQ-130** : Système de condensation frigorifique à **haute efficacité**
- **BAT-TH-134** : Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une **haute pression flottante** (France métropolitaine)
- **BAT-TH-135** : Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une **haute pression flottante** (France d'outre-mer)
- **BAT-TH-145** : Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une **basse pression flottante** (France métropolitaine)
- **BAT-TH-156** : **Freecooling** par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid pour la climatisation

Nature de la révision :

Actualisation des données et des situations de références et précision sur les puissances à prendre en compte pour le calcul des forfaits.



Statut :

Référence	Dénomination	Statut de la révision
BAT-TH-156	Freecooling par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid pour la climatisation	Fiche finalisée transmise au GT et à la DGEC
BAT-TH-134 BAT-TH-135 BAT-TH-145	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante ou basse pression flottante	En attente d'arbitrage côté DGEC
BAT-EQ-130	Système de condensation frigorifique à haute efficacité	



Nature de la révision :

- Mise à jour des données de consommation.
- Harmonisation de la rédaction du coefficient R, à la suite de l'abrogation des fiches chaudières (BAR-TH-107).
- Modification de la durée de vie pour la fiche PAC air/eau (de 20 ans à 22 ans)
- Passage des calculs en énergie finale intégrale.
- Intégration des nouveaux seuils de performance.
- Séparation de la fiche en deux, voire trois fiches distinctes, selon le type de PAC :
 - PAC air/eau et PAC eau/eau hors systèmes géothermiques
 - Systemes géothermiques de type PAC eau/eau sur nappe et sur sonde

Forfait:

- △ Un nouveau forfait avec une **augmentation** d'environ 140%.



Nature de la révision :

Mise en conformité avec le décret n°2023-444 du 7 juin 2023 :

I.-Le système de régulation locale d'une installation de chauffage régule automatiquement, selon un pas minimum horaire, la température de chauffage par pièce ou, si cela est justifié, par zone de chauffage.

III.-Les obligations mentionnées aux I et II s'appliquent à tout bâtiment ou partie de bâtiment à usage d'habitation ou à tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes, y compris celui appartenant à une personne physique ou morale du secteur primaire ou secondaire.

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Ajout d'une date de fin de validité au 1^{er} janvier 2027.



Révision de la fiche BAT-EN-112 « Revêtements réfléchissants en toiture »

Conclusion du GT 2024/2025 :

Les récentes études et publications (**Nouvelle étude réalisée par Pouget Consultants** à la demande de la CSFE (Chambre Syndicale Française de l'Étanchéité), corroborées par l'analyse de l'ADEME, ont montré le manque de pertinence de cette fiche au regard des exigences et des objectifs du dispositif des CEE.

Les économies d'énergie attribuées aux opérations de cette fiche se révèlent insuffisantes pour répondre aux critères de performance attendus.

De plus cette fiche n'a permis, durant la période en cours, la délivrance que d'un volume très limité de CEE, illustrant son faible pouvoir incitatif pour les bénéficiaires.

Bien que les forfaits proposés dans la nouvelle version par le CSFE soient cohérents avec les économies mesurées sur le terrain, leur niveau reste trop faible pour justifier un maintien de cette fiche dans le dispositif.

➔ En attente arbitrage DGEC



Révision des fiches BAT-EN-106 Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) et fiche BAT-EN-109 Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre-mer).

Création d'un GT suite au questionnement de plusieurs acteurs sur le cumul possible entre ces deux fiches.

Appel à contribution réalisé lors du précédent Webinaire BATIMENT : Pas de retour

Les deux actions concernent des améliorations *liées à l'enveloppe du bâtiment*, mais elles ont des *objectifs différents*

Nature de la révision :

- Travail sur les conditions de délivrance des 2 fiches

Groupe de travail en cours (DGEC/ATEE/ADEME)

- ▽ Fiches en cours d'analyse par l'ADEME pour proposer des évolutions des deux fiches

6 Fiches en cours de création



Dénomination de l'opération :

Mise en place d'une ou de plusieurs pompe(s) à chaleur au sein d'un système géothermique , dimensionné pour couvrir les besoins de chauffage du bâtiment ou bien à la fois les besoins de chauffage et les besoins d'eau chaude sanitaire du bâtiment. Ce système peut éventuellement couvrir en complément les besoins de refroidissement du bâtiment (pompes à chaleur géothermiques réversibles, rafraîchissement passif ou « geocooling », pompes à chaleur géothermiques avec un fonctionnement en thermofrigopompe).

Forfait :

kWhc/appartement/an		Chauffage	Chauffage et ECS
COP > 4	H1	116 200	163 300
	H2	96 800	141 600
	H3	69 100	111 200

X N X R

Montant estimatif – en cours de finalisation.



Dénomination de l'opération :

Mise en place d'un système centralisé constitué d'une ou plusieurs pompes à chaleur (PAC) associées à un ou plusieurs ballons de stockage et de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW pour la production d'ECS collective.

Les sources possibles sont : l'air (extérieur ou extrait), l'eau glycolée, l'eau, les eaux grises. Les PAC sur capteurs solaires atmosphériques sont également concernées.

Statut:

Groupe de travail en cours.

Fiche exclusive aux secteurs Santé, Hôtellerie et Sport.



Principe de fonctionnement :

Valorisation, pour les bâtiments neufs et existant, des technologies permettant de refroidir les équipements critiques des datacenters à partir d'une production frigorifique mécanique et naturel de façon simultanée.

Proposition de forfait (provisoire) :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par kW			
	Plage de température départ eau glacée			
	[12 °C ; 15 °C [[15 °C ; 18 °C [[18 °C ; 21 °C [[21 °C ; 25 °C [
H1	15 712	21 284	27 797	35 885
H2	16 131	21 675	27 891	36 053
H3	11 780	15 518	20 315	29 131

x

Facteur correctif	
Delta T entre le début et la fin du fonctionnement mixte	
Delta T ≤ 6K	1,3
6K < Delta T ≤ 9K	1,14
9K < Delta T ≤ 12K	1
12K < Delta T ≤ 15K	0,9

x

Puissance électrique nominale du groupe de production de froid (en kW absorbée)
Puissance sur la plaque signalitique

Statut:

Appel à contribution au webinaire du 3 octobre 2024

Derniers échanges avec les acteurs en cours



Principe de fonctionnement :

La fiche rénovation globale tertiaire pourrait prendre la forme d'une liste de fiche éligibles bonifiées par un coefficient dès lors qu'elles sont utilisées dans le cadre d'une rénovation globale.

Les conditions de délivrance de chaque fiche s'appliqueraient.

Statut:

Suite à un appel à contribution au webinar du 3 octobre 2024, le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises.

L'ATEE est en attente de retour des acteurs sur les données de coûts des travaux nécessaire au calcul des coefficients de bonification.



Synthèse des fiches retenues à jours et données collectées

Fiche	Intitulé	Données existantes	Aucune données
BAT-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	X	
BAT-EN-102	Isolation de murs	X	
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	X	
BAT-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	X	
BAT-EN-107	Isolation des toitures terrasses		X
BAT-EN-113	Façade rideau ou semi-rideau avec vitrage isolant		X
BAT-EQ-124	Fermetures des meubles frigorifiques de vente à température positive		X
BAT-EQ-125	Fermetures des meubles frigorifiques de vente à température négative		X
BAT-EQ-130	Système de condensation frigorifique à haute efficacité	X	X
BAT-EQ-134	Meuble frigorifique de vente performant avec groupe de production de froid intégré	X	
BAT-TH-113	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	X	
BAT-TH-115	Climatiseur performant (France d'outre-mer)	X	
BAT-TH-125	Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé		X
BAT-TH-126	Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé		X
BAT-TH-139	Récupération de chaleur sur groupe de production de froid	X	
BAT-TH-140	Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau	X	
BAT-TH-141	Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau	X	
BAT-TH-143	Ventilo-convecteurs haute performance		X
BAT-TH-157	Chaudière biomasse collective	X	
BAT-TH-158	Pompe à chaleur réversible de type air/air	X	

7 Fiches à réviser





Nature de la révision :

- Evolution des technologies
- Evolution de la situation de référence
- Evolution des critères de performance
- Précision du périmètre d'application
- Montant du forfait et taux de couverture à revoir

Statut:

A instruire au cours du 2^{ème} semestre 2025



Nature de la révision :

- Evolution des technologies
- Précision du périmètre d'application
- Simplification de critères (étude préalable ...) à étudier
- Montant du forfait et taux de couverture à revoir

Statut:

A instruire au cours du 2^{ème} semestre 2025

8 Fiches d'opportunité





Dénomination de l'opération :

Mise en place de refroidisseur de liquide à condensation à eau haute performance pour le conditionnement d'air dans les bâtiments tertiaires disposant d'un système de conditionnement d'air centralisé.

Statut:

Appel à contribution au webinar du 25 janvier 2025

Groupe de travail en cours



Dénomination de l'opération :

Systeme de récupération d'énergie solaire par échangeur aérothermique en façade pour réduire les consommations énergétiques de chauffage

Statut:

Fiche qui sera soumise pour validation à l'ADEME et à la DGEC prochainement

9 Point FAQ



Comprendre les 3 types de solutions solaires thermiques



Dispositif solaire thermique

Partie « solaire seule »

Usage : Chauffage ou Chauffage et ECS

Comprend :

- Capteurs solaires thermiques
- Ballon de stockage



BAR-TH-168

Chauffe-eau solaire individuel

Usage : ECS

Comprend :

- Capteurs solaires thermiques
- Ballon de stockage
- Appoint



BAR-TH-101

Système Solaire Combiné

Usage : Chauffage ou Chauffage et ECS

Comprend :

- Capteurs solaires thermiques
- Ballon de stockage
- Système d'appoint



BAR-TH-143

! Pas cumulable avec les fiches BAR-TH-171 et BAR-TH-172

Fiche Explicative F29 disponible sur notre site internet.

Eligibilité des centrales de traitement d'air (CTA) à la fiche BAT-TH-126



Projet de FAQ qui sera soumise à consultation du COPIL CEE :

Les acteurs de la filière ont été consultés.

Quelles installations sont éligibles pour les fiches BAT-TH-125, BAT-TH-126 et BAR-TH-127 ?

Les fiches BAT-TH-125, BAT-TH-126 et BAR-TH-127 sont spécifiquement destinées aux systèmes de ventilation. Elles ne s'appliquent pas aux systèmes de ventilation comprenant d'autres fonctions, telles que la climatisation, le chauffage ou tout autre dispositif combiné au travers notamment de batteries chaudes ou froides. Les systèmes de ventilation doivent être séparés de ces autres fonctions pour pouvoir bénéficier des Certificats d'Économies d'Énergie dans le cadre de ces fiches.

Pour valoriser la mise en place de systèmes de ventilation comprenant d'autres fonctions, telles que la climatisation, le chauffage ou tout autre dispositif, il conviendra de créer une nouvelle fiche via la proposition d'une fiche d'opportunité.

Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires - Modifications à venir de l'arrêté modalités



- 1** Conservation de l'équipement de secours pour les établissements de santé
- 2** Attestation de mise hors service (amiante, bâtiment, moyen de levage)
- 3** Preuve de la dépose de l'équipement (facture des travaux de raccordement)

Objectif de la DGEC : passer ces modifications pendant l'été

Extension de la date d'achèvement pour éligibilité au CdP



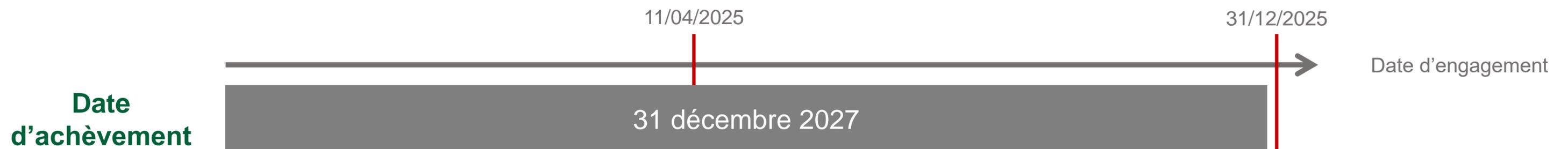
Contexte

L'article 2 de l'arrêté d 7 avril portant diverses dispositions dans le cadre du dispositif des CEE indique que la date d'achèvement des opérations pour bénéficier du coup de pouce est passée du 31 décembre 2026 au **31 décembre 2027**.

L'article 4 précise que l'article 2 s'applique aux opérations engagées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, soit le 11 avril.



Correction de l'arrêté du 7 avril dans le 69^{ème} arrêté – publication prochaine



Rappel – définition du bâtiment – arrêté du 7 avril 2025



Objet

Arrêté du 7 avril 2025 : Définition de bâtiments, transmission des rapports de contrôle par le demandeur



Entrée en vigueur

11 avril 2025

INFO FLASH

Évolutions du CDP "Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs"
Prolongation du délai d'achèvement des opérations au 31 décembre 2027

Définition officielle du "bâtiment" :

Points à retenir

« Une construction possédant **au moins un accès depuis l'extérieur**. Elle est distincte d'une autre dès lors qu'il est possible de circuler autour de chacun d'eux par l'extérieur ou que les constructions appartiennent à une parcelle cadastrale différente. »



Cas pratique - porches extérieurs sur une seule parcelle cadastrale

Le tour est bien possible mais dans la mesure où le porche fait partie du bâtiment, avec des logements au-dessus, faut-il considérer qu'un seul bâtiment car ce n'est pas un tour en « vrai extérieur » ?



Clarification DGEC

On entend par « extérieur », un extérieur non couvert.



On dénombre un seul bâtiment dans le cercle rouge.



Cas pratique - porches extérieurs sur une seule parcelle cadastrale

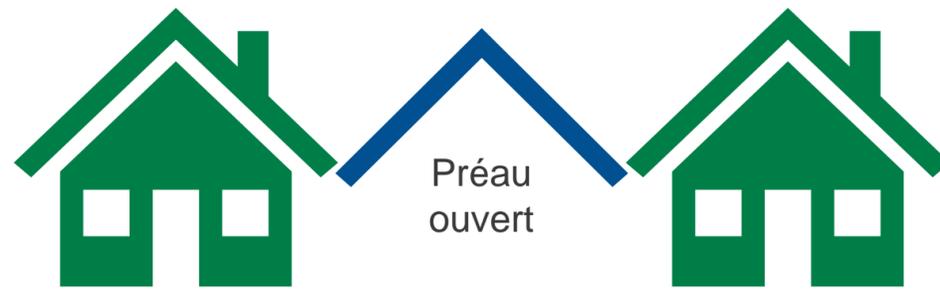


Clarification DGEC

On dénombre bien 2 bâtiments dans le cas montré ci-dessus



Cas pratique – Préau couvert ou passerelle sur une seule parcelle cadastrale



Vue aérienne

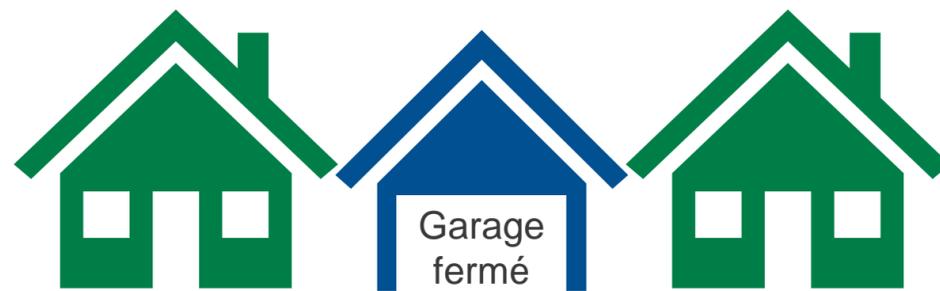


Clarification DGEC

On considère ce cas de figure comme des bâtiments distincts.



Cas pratique – Garage fermé sur une seule parcelle cadastrale



Vue aérienne



Clarification DGEC

On considère ce cas de figure comme un seul bâtiment.

Un garage ouvert est considéré comme un préau (bâtiments distincts).

Définition de projet décidé – mise à jour de la page Coup de Pouce Chauffage des BRCT



Contexte

Ajout d'une question après la partie « De quels travaux s'agit-il ? » qui mentionne « dans le cadre d'un projet décidé ».

De quels travaux s'agit-il ?

Les travaux concernent le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation au profit (depuis le 29 octobre 2022, la condition quant au fait que l'équipement de chauffage remplacé n'est pas à condensation est supprimée) :

1. lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), mis en œuvre conformément, selon les cas, à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur » ou BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur »,

Question

Comment se caractérise un projet décidé

Réponse

Un **projet décidé** est matérialisé par la signature du contrat de concession ou de marché, et par la prise en compte de l'absence de recours dans les 2 mois suivants, soit un engagement rendant l'investissement irréversible.

Par conséquent, le raccordement d'un bâtiment à un réseau de chaleur qui deviendra vertueux après la date limite d'achèvement (actuellement, le 31 décembre 2027) peut bénéficier du Coup de Pouce si le passage à plus de 50% d'ENR&R est ainsi matérialisé au plus tard à la date d'engagement de l'opération.

Envoi prochain au COPIL CEE

10 Sujets transverses





A partir du 1^{er} octobre 2025, le dispositif RGE évolue en France Métropolitaine.

En matière de performance énergétique, les connaissances attendues des responsables techniques sont actualisées. Les contenus de formation sont révisés en cohérence.

Quels sont les objectifs de cette évolution?

- Répondre aux besoins des professionnels en France métropolitaine
- Spécialiser les responsables techniques des entreprises RGE selon les catégories de travaux (isolation, ventilation, émetteurs électriques, etc)
- Accompagner la montée en compétences des professionnels

Ce qui change en pratique:

- Des connaissances actualisées et des contenus de formation révisés
- Une évaluation des connaissances adaptée (à partir du 1er octobre 2025)
- Une période de transition jusqu'au 1er octobre 2025 pour assurer la montée en puissance progressive du dispositif, et laisser un temps suffisant aux acteurs pour s'adapter aux évolutions introduites

RGE 2025 : Points majeurs des évolutions réglementaires en lien avec le signe RGE Travaux



Pour obtenir un signe RGE Travaux, les entreprises doivent avoir au moins un responsable technique ayant prouvé ses connaissances.

Arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens modifié **par arrêté du 17 mars 2025.**

Modifiées : connaissances attendues des responsables techniques pour l'accès au signe RGE

Arrêté du 19 décembre 2014 définissant les cahiers des charges des formations relatives à l'efficacité énergétique et à l'installation d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable modifié **par arrêté du 17 mars 2025**

Modifiés :
- Cahiers des charges des formations
- Modalités d'évaluation RGE

Périmètre de l'évolution :

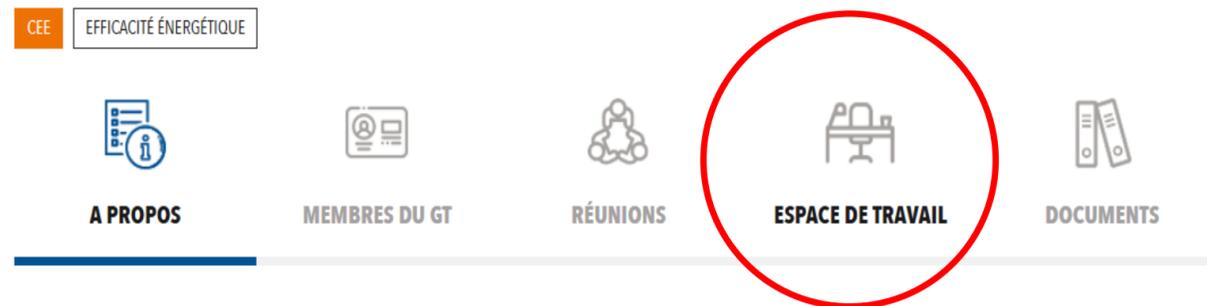
- **Métropole**
- **Catégories de travaux hors énergies renouvelables** : 1, 7 à 15, 17 du Décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014

11 Autres Sujets

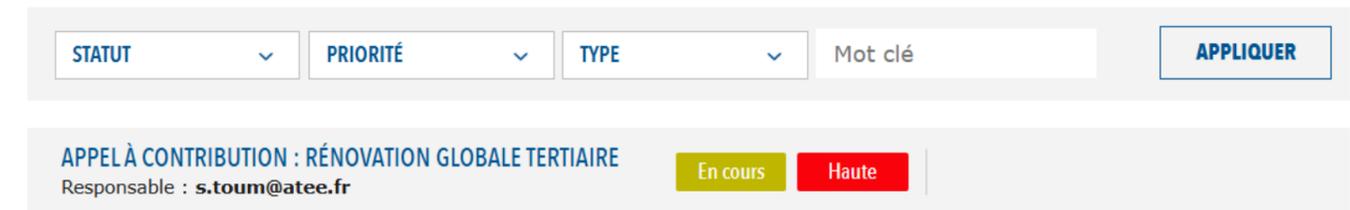




Mise en ligne des appels à contribution sur le site de l'ATEE



ESPACE DE TRAVAIL



➔ Chaque webinaire sectoriel va recenser ses appels à contribution !!

Conditions pour rejoindre les groupes de travail ATEE

- 1 Expertise dans le domaine (à préciser)
- 2 Connaissance des opérations concernées (à préciser)
- 3 Données robustes et représentatives (en précisant leur nature et leurs références)
- 4 Bureau de contrôle – nouvelle disposition

➔ La constitution finale du groupe de travail sera établie par l'ATEE

Posez vos questions !



Avant de poser une question

1. Pensez aux FAQ (recherche par mot-clé [Ctrl+F]) : [Ministère MTE](#) / [Club C2E](#)

2. Retournez aux fondamentaux :

- ✓ [Le code de l'énergie](#)
- ✓ Arrêté du [29 décembre 2014](#) relatif aux Modalités d'application du dispositif
- ✓ Arrêté du [4 septembre 2014](#) fixant la liste des éléments d'une Demande
- ✓ Arrêté du [28 septembre 2021](#) relatif aux Contrôles
- ✓ Arrêté du [22 décembre 2014](#) définissant les Opérations Standardisées d'économies d'énergie



 Adressez vos questions au Club C2E à l'adresse suivante : questionsclubc2e@atee.fr

Bonnes pratiques pour poser une question

- Mentionnez dans l'objet la fiche concernée
- Précisez explicitement l'action envisagée et la référence de la fiche d'opération standardisée visée
- Fournissez un maximum de détails
- Pour les questions SECTORISATION : [Utilisez le formalisme de la FAQ du Ministère.](#)
- Précisez si un Coup de Pouce est envisagé

Vos questions sont traitées en réunion d'équipe - Le Club C2E vous répondra dans les meilleurs délais
Lorsque le Club C2E n'a pas la réponse, il questionne la DGEC et l'Ademe.



Services aux adhérents

- Un accès aux **documents téléchargeables sur le site internet du Club C2E** (Présentations des webinaires et GT, CR associés, etc.)
 - En particulier, un accès **aux FICHES DE CALCUL** des fiches d'opérations standards, qui permettent notamment de mieux comprendre son application
- Un accès aux **questions réponses (FAQ)** mises en ligne par le Club C2E.
- Une lettre INFO FLASH CEE d'informations sur les CEE est diffusée par e-mail en fonction de l'actualité.
- Une réponse personnalisée à vos questions posées en écrivant à la boîte questionsclubc2e@atee.fr

→ Pour adhérer contacter a.giroux@atee.fr

Le prochain Webinaire Bâtiment aura lieu :



Jeudi 2 octobre 2025 : 14h00

Inscription nécessaire sur le site de l'ATEE – *modalités disponibles sur le site de l'ATEE et en annexe du support*



<https://atee.fr/groupe-de-travail/bâtiment>



Un nouveau format de webinaire proposé par l'ATEE

Pour qui ?

- Ouvert à tous
- Ce webinaire s'adresse principalement à celles et ceux qui débutent sur le sujet

A quel sujet ?

- Un **rappel sur les CEE** (qui fait quoi, notions élémentaires ...)
- De l'aide pour naviguer à travers les différents **textes réglementaires**
- Ce qui relève du **rôle** de l'ATEE (les questions auxquelles on peut répondre)
- Des précisions / rappel : **où aller chercher l'information**



Jeudi 11 septembre 2025 à 14h

Un formulaire pour adapter le webinaire à vos besoins



<https://forms.gle/wpFpxynqCYGALQUHA>

Save The Date

Les journées techniques ADEME auront lieu les :



27 et 28 novembre 2025

**à la cité des sciences et de l'industrie
Centre des congrès de la Villette, Paris 19e**

L'ADEME va prochainement lancer un appel à contributions ouvert à l'ensemble des acteurs du dispositif CEE (obligés, éligibles, bénéficiaires (entreprises et tertiaire public notamment), prescripteurs, mandataires...) afin d'alimenter deux types de temps d'échanges des tables rondes et des forums. Il y aura également la possibilité d'animer un stand sur le lieu de l'évènement.

MERCI



Prochain Webinaire sectoriel Bâtiment Jeudi 23 janvier 2025 à 14h